



No. 40.

---

---

3e session, 1er Parlement, 33 Victoria, 1870.

---

---

**BILL.**

Acte pour amender l'acte intitulé : "Acte  
pour incorporer la compagnie d'assurance  
de Montréal, dite du Soleil."

---

**BILL PRIVÉ.**

---

**M. WORKMAN.**

---

**OTTAWA :**

Imprim par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1870.

Acte pour amender l'acte intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie d'assurance de Montréal, dite du Soleil."

**C**ONSIDÉRANT que les actionnaires de la "Compagnie d'Assurance de Montréal, dite du Soleil" ont, par leur pétition, demandé que la charte de la compagnie soit amendée et étendue, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'acte passé en la session du Parlement de la ci-devant province du Canada, tenue en la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, et amendé, intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie d'assurance de Montréal, dite du Soleil," est par le présent amendé et étendu de manière à ce que, nonobstant toute disposition y énoncée, le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, avec pouvoir à la compagnie de l'augmenter, sous l'autorité du dit acte, au moyen de sommes de pas moins de un million de piastres, jusqu'à concurrence de pas plus de quatre millions de piastres.

2. Le pouvoir mentionné dans l'acte passé par le Parlement du Canada en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant les compagnie d'assurance," d'obtenir un permis du ministre des finances, et d'opérer le dépôt de cinquante mille piastres en trois versements annuels égaux, est par le présent étendu à la dite compagnie, aussi amplement que si elle eût rempli toutes les exigences du dit acte dans le délai qui y est prescrit; pourvu, cependant, que la compagnie fasse les dépôts exigés, le premier, le ou vers le premier jour de mars 1871, et les autres le ou avant le premier jour de mars des deux années suivantes respectivement, et qu'elle se conforme d'ailleurs à toutes les prescriptions du dit acte.

3. Les affaires incidentes à l'assurance sur la vie et contre les accidents que la compagnie est autorisée à transiger comprendront le pouvoir de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes ou corporations, sur la vie, ou se rattachant de toute manière à la vie, et d'accorder ou vendre des annuités, pour la vie ou autrement, et sur la survivance, et d'acheter des annuités, d'accorder des dotations pour les enfants ou autres personnes, et de recevoir des placements de deniers destinés à s'accumuler, d'acquérir des droits éventuels, résultant de survivance, réversion, annuités, polices d'assurance sur la vie, ou autrement, et généralement de poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie, ou aux accidents survenant aux personnes, soit sur terre ou sur mer, d'ordinaire poursuivies par les compagnies d'assurance sur la vie ou contre les accidents, y compris les réassurances, et ces opérations seront conduites et poursuivies par la compagnie, comme branche distincte de ses affaires, sous le nom de corporation de la compagnie, en y ajoutant les mots: "Département de l'Assurance sur la Vie."

4. Le fonds social de un million de piastres sera affecté exclusivement au "département de l'assurance sur la vie," mais pourra être augmenté, aux termes de l'acte d'incorporation, jusqu'à concurrence de deux millions de piastres.

- Election des directeurs.** 5. Aussitôt que cinq mille actions au moins du fonds social de la compagnie auront été souscrites et imputées au "département de l'assurance sur la vie," et que cinquante mille piastres auront été payées à compte, il sera loisible aux actionnaires d'élire les directeurs de la compagnie tel que prescrit par le dit acte, et de commencer à effectuer des assurances sur la vie et contre les accidents en vertu de sa charte. 5
- Opérations du département général.** 6. Les opérations générales que la compagnie est autorisée à poursuivre en matière d'assurance contre l'incendie, et d'assurance maritime et de garantie, et de réassurance en ces cas, le seront comme branche distincte des affaires de la compagnie, sous son nom de corporation en y ajoutant 10 les mots : "Département Général."
- Quand s'ouvrira le département général.** 7. Il pourra être prélevé un million de piastres pour les besoins du "département général" et ce chiffre pourra être porté à deux millions de piastres et aussitôt que cinq mille actions au moins du fonds social de la compagnie auront été souscrites et imputées au "département général de 15 la compagnie," et que cinquante mille piastres auront été payées à compte, il sera loisible à la compagnie de commencer à effectuer des assurances du ressort du "département général."
- Comptes distincts.** 8. La compagnie tiendra des comptes distincts des actions souscrites et réparties, et des affaires par elle négociées dans le "département de 20 l'assurance sur la vie," et dans le "département général," ainsi que des dépenses, profits, créances, pertes et obligations relevant de chacun de ces départements respectifs.
- Responsabilité distincte de chaque département.** 9. Les actions du fonds social de la compagnie ainsi souscrites et imputées au "département de l'assurance sur la vie," et au "département 25 général," respectivement, ne répondront que des dépenses, pertes et obligations encourues par le département auquel elles ont été imputées, et ne bénéficieront que des profits et créances provenant de ce département.
- Fidélité.** 10. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidé- 30 commis, explicites, implicites ou résultant de l'interprétation, auxquels des actions de son fonds social pourraient être assujéties, et le reçu de la personne au nom de laquelle des actions sont inscrites dans les registres, ou, si ces actions sont inscrites au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles, sera pour la compagnie une quittance suffisante de tous 35 deniers payés à l'égard de ces actions, nonobstant tout fidécommis auquel elles peuvent être assujéties, que la compagnie ait ou n'ait pas eu avis de l'existence de tel fidécommis.
- Officiers, ne peuvent emprunter.** 11. Nul directeur ou autre officier de la compagnie ne pourra emprunter de fonds à la compagnie, ni se porter caution d'une autre personne 40 ayant fait des emprunts à la compagnie, et les fonds d'un département ne devront pas non plus être employés ou empruntés pour les besoins de l'autre.
- La faillite d'un département n'entraîne pas celle de l'autre.** 12. Le défaut de la part du département de l'assurance sur la vie ou du département général de faire face à ses obligations, n'obligera pas 45 l'autre département de suspendre ses opérations, ni ne l'assujétira aux dispositions de l'acte concernant les compagnies d'assurance relatives aux compagnies en faillite.
- Directeurs provisoires.** 13. Les directeurs de la compagnie seront George Stephen, George Winks, Thomas Gordon, Henry Mulholland, George H. Frothingham, 50 A. W. Ogilvie, A. F. Gault, James Hutton, M. H. Gault, tous de la cité de Montréal, négociants, au lieu et place des personnes énumérées au dit acte.
- Valeur des immeubles.** 14. La valeur des immeubles que la compagnie est autorisée à garder en vue de la poursuite de ses opérations, sera portée au chiffre annuel de 55 vingt mille piastres.

**15.** Les obligations que la compagnie sera autorisée à garder, comprennent les effets publics de la Puissance du Canada ou des provinces qui la composent. Effets du Canada.

**16.** Est par le présent révoquée, la vingt-septième section du dit acte, le- Abrogation.  
5 quel continuera de rester en vigueur comme si la dite section n'eût jamais été passée ; et sont abrogées, toutes les dispositions du même acte qui peuvent être incompatibles avec le présent.